



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Durée du travail

Question écrite n° 47428

Texte de la question

M. Jean-Pierre Chevenement attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la circulaire DE no 96-30 du 9 octobre 1996 qui vient compléter le dispositif d'allègement des cotisations patronales issu de la loi no 96-502 du 11 juin 1996. Dans le champ d'application défini par cette circulaire, il est précisé : « ... De même sont exclus les organismes qui n'appartiennent pas au champ concurrentiel. Il en va ainsi des organismes qui répondent aux caractéristiques suivantes : gestion d'un service public en situation de monopole, personnels à statut réglementaire, régimes spéciaux de protection sociale, ressources provenant principalement de subventions publiques ». Ces précisions vont, de fait, éliminer la quasi-totalité des associations, en particulier dans le domaine de l'animation socio-culturelle. En effet, l'UNODESC, syndicat représentatif de l'économie sociale, fait remarquer que toutes les associations qui ont une délégation de service public pour organiser, par exemple, une cantine scolaire ou un centre de loisirs pour les enfants peuvent être considérées comme « gestionnaires en situation de monopole » et donc exclues du dispositif ; toutes celles qui ont des activités originales et qui sont donc fréquemment hors du champ concurrentiel le seront aussi, et il en sera de même de toutes celles qui sont subventionnées pour un montant non défini mais dont les services de l'État considéreront qu'il est « principal ». Il lui demande donc s'il entend revoir le champ d'application de la loi défini par cette circulaire.

Données clés

Auteur : [M. Chevènement Jean-Pierre](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47428

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 207